

Sommaire

Qui est concerné ? Comment procéder ? Calendrier	2
Vœux	3
Barème	4
Education prioritaire / SII	4
Bonifications familiales	6
Dossier à envoyer au syndicat	I à IV
Pièces justificatives	7
Cas particuliers	8
B.O.E. et dossier "Handicap" Questions / réponses	9
Mouvement spécifique	10
Stagiaires	11
Les sections académiques du SNFOLC	12

Saisie des vœux :
du **19 novembre**
12 heures
au **8 décembre**
12 heures

Date de prise en compte des
situations familiales :
1^{er} septembre 2015

Mouvement INTRA :
ouverture possible
à partir du **14 mars 2016**

Mutations inter-académiques

Mouvements spécifiques



Le SNFOLC édite ce supplément pour vous informer et vous aider à comprendre les règles du mouvement inter-académique. Dans un souci de clarté, ce supplément ne vise pas l'exhaustivité. Le mouvement est une procédure complexe, pouvant être lourde de conséquences : mutation non obtenue à cause de bonifications non validées, mutation non désirée suite à une extension... Vous trouverez en dernière page de ce supplément les coordonnées de nos sections académiques : n'hésitez pas un instant, prenez contact avec le SNFOLC pour être conseillé(e) dans la saisie de vos vœux inter-académiques, et pour que votre dossier soit suivi tout au long de l'année.

Comment procéder ?

Une page internet

www.education.gouv.fr/iprof-siam

Vous avez besoin des identifiant et mot de passe qui vous ont été communiqués. Un identifiant est constitué de (ou des) initiale(s) du prénom suivie(s) du nom et éventuellement d'un chiffre en cas d'homonymie.

Le mot de passe est celui de votre boîte aux lettres de courrier électronique sur le site académique, c'est-à-dire votre NUMEN (si vous ne l'avez pas modifié).

Une fois connecté, sélectionner I-Prof, puis « les services » puis « SIAM » puis « mouvement inter-académique ».

« Consultez votre dossier et calculez votre barème »

Une fois connecté, vous devez vérifier toutes les informations personnelles vous concernant et les corriger le cas échéant. Il y a trois onglets : « situation administrative », « situation individuelle » et « situation familiale ». C'est dans ce dernier onglet que les vœux « rapprochement de conjoint », « résidence de l'enfant » et « mutation simultanée » peuvent être paramétrés.

Attention : Il faut saisir le département vers lequel le rapprochement ou la mutation simultanée doit s'effectuer, le nombre d'années de séparation et d'enfants.

« Saisir la demande »

Vous allez pouvoir entrer la liste des académies que vous demandez. Vérifiez que tous les éléments de votre situation sont pris en compte : il est conseillé d'avoir calculé son barème avec la fiche syndicale auparavant.

Imprimez la page affichée (vœux et barème), transmettez une copie au syndicat avec le dossier (pages I à IV) sans attendre.

N'oubliez pas ensuite de renvoyer complété et signé le formulaire de confirmation que vous recevrez dans votre établissement après la clôture de la période de saisie des vœux. (Voir page 9) Gardez-en une copie.

Qui est concerné ?

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires qui souhaitent changer d'académie (y compris Mayotte)

▶ LES STAGIAIRES

Les stagiaires doivent obtenir une première affectation, y compris ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2015 a été annulée, notamment les ajournés, et donc formuler des vœux, **sauf** s'ils étaient, avant leur réussite au concours, titulaires dans un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (par exemple professeurs des

écoles, CPE, COP...) et qu'ils souhaitent être maintenus dans leur académie de stage. Les personnels stagiaires, actuellement affectés dans l'enseignement supérieur (y compris les ATER, moniteurs et doctorants ayant accompli la durée réglementaire de stage), doivent impérativement participer au mouvement inter-académique.

▶ LES RÉINTÉGRATIONS

Ce sont les personnels titulaires

- actuellement en disponibilité, en détachement, en congé avec libération de poste, ou affectés dans un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD ou PALD), et désirant retrouver une affectation dans une **autre académie** que celle dans laquelle ils sont gérés.
- actuellement affectés dans un emploi fonction-

nel, en Andorre ou en écoles européennes, en cours de détachement ou de séjour, qui souhaitent réintégrer, soit l'académie où ils étaient affectés avant leur départ, soit une autre académie.
Attention : ne pas oublier de formuler en dernier vœu votre académie d'origine pour éviter l'extension. Voir annexe V de la note de service ministérielle.

▶ CAS PARTICULIERS

- Tous les personnels affectés à titre provisoire (ATP) pendant l'année scolaire 2015-2016, y compris les réintégrations tardives de 2015.
- Les personnels actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur académie d'origine.
- Les personnels dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2016.

Singularité

Les participants au mouvement affectés en Andorre relèvent de l'académie de Montpellier, ceux des écoles européennes de Strasbourg et ceux de Saint-Pierre-et-Miquelon de Caen.

Dispositions particulières pour :

- les COP et CPE affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie,
- les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française,
- les CPE et COP demandant à muter à Mayotte.
- tous les personnels demandant à muter à Saint-Pierre-et-Miquelon

Retour de l'enseignement supérieur

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) souhaitant être affectés dans le second degré dans la même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique.

Retour de l'enseignement privé sous contrat :

Seuls les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant y rester (mais dans l'enseignement public) n'ont pas à participer à la phase inter-académique.

Détachés

Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase inter-académique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.

Fonctionnaires de catégorie A

Détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation, ils ne peuvent pas participer au mouvement inter-académique avant leur intégration dans le corps considéré.

Calendrier

Saisie des vœux pour les mouvements inter-académique et spécifique	du 19 novembre 2015 (12 heures) au 8 décembre 2015 (12 heures)
Vérification des barèmes et des vœux	entre le 12 et le 30 janvier 2016 ou selon circulaire académique
Groupes de Travail Mouvements Spécifiques Nationaux	du 1 au 5 février 2016
Annulation, modification ou demande tardive	avant le 18 février 2016 à minuit, le cachet de la poste faisant foi
Résultats du mouvement inter-académique	entre le 2 et le 11 mars 2016 (selon les disciplines)
Mouvement intra-académique	à partir du 14 mars 2016. Chaque rectorat détermine "ses" dates.

Les vœux

► RÉDACTION DES VŒUX

31 vœux possibles : les 25 académies métropolitaines, la Corse, les DOM, y compris Mayotte.

La rédaction des vœux est primordiale : **c'est l'ordre des vœux qui détermine votre affectation en fonction de votre barème**. L'ordre

des vœux d'un candidat est très personnel.

Si vous êtes stagiaire (ou titulaire en réintégration impérative sans priorité pour retrouver votre ancienne académie ou ne le souhaitant pas), il faut éviter le traitement en extension (*voir ci-dessous*).

► EXTENSION DES VŒUX

L'extension ne concerne que les candidats n'ayant pas d'affectation et devant en obtenir une (essentiellement les stagiaires).

Aucun de vos vœux n'a pu être satisfait. Dans le cas où vous **devez** avoir une affectation à la rentrée : vous serez traité *en extension*.

Les académies que vous n'avez pas demandées seront examinées successivement selon un ordre défini nationalement : c'est le tableau d'extension.

L'extension est déclenchée à partir de l'académie demandée **en 1^{er} vœu**.

Elle se fait en fonction du plus petit barème correspondant aux vœux exprimés. Ce barème est dépouillé de toutes les bonifications spécifiques éventuelles (Corse, DOM y compris Mayotte, les 0,1 et 50 points des stagiaires, la bonification vœu préférentiel...).

Les seules bonifications conservées pour l'extension sont le Rapprochement de conjoints (RC) et les bonifications "handicap" (BOE, RQTH). La suppression massive des postes augmente de façon significative le risque d'extension.

Pour tenter de l'éviter, il est conseillé de procéder au classement du maximum d'académies dans vos vœux, surtout si vous avez un petit barème. Ainsi l'ordre d'examen des vœux sera celui que vous avez décidé et non celui du logiciel. (*Voir aussi ci-dessous « Particularités »*)

Tableau d'extension

Le BO publie l'ordre dans lequel seront étudiées automatiquement les académies en fonction du premier vœu exprimé (cf annexe III).

► PARTICULARITÉS

La bonification pour rapprochement de conjoints ne s'appliquant qu'à l'académie de la résidence professionnelle du conjoint et aux académies limitrophes, dans certains cas particuliers, il peut être intéressant de laisser se déclencher l'extension : celle-ci se faisant avec le plus petit barème de vos vœux, il ne faut demander que les académies *bonifiées* ! En cas de non satisfaction, l'extension sera envisagée avec ce barème bonifié, donc plus élevé. Consulter attentivement le tableau d'extension. Si l'ordre convient, ne pas indi-

quer de vœux portant sur des académies non limitrophes.

► Vous êtes en **« mutation simultanée »** : les deux conjoints doivent impérativement formuler des vœux rigoureusement identiques. **Pour les stagiaires** conjoints et probablement assurés de ne pouvoir rester dans leur académie d'origine (ou ne le désirant pas), il peut être intéressant de choisir en premier vœu une académie centrale (limitrophe de beaucoup d'autres) pour obtenir la bonification sur le maximum de vœux.

Demandes tardives Annulations de demandes Modifications de demandes

Avant le 18 février 2016 à minuit, le cachet de la poste faisant foi...

D'après l'article 3 de l'arrêté publié dans le BO du 12 novembre, les demandes tardives de participation au mouvement, les demandes d'annulation et les modifications de demande sont examinées pour les cas suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant.
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires.
- Perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint.
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

Type de dossier et contraintes

► Vous êtes en **« rapprochement de conjoints »** : vous devez obligatoirement, pour obtenir les points de bonification correspondants, **demandez en premier vœu l'académie de résidence professionnelle de votre conjoint, ou la résidence privée à condition qu'elles soient compatibles**. Les gestionnaires académiques - et le groupe de travail « barèmes et vœux » de janvier - sont juges de cette compatibilité au vu des pièces justificatives.

Les points sont attribués sur l'académie de rapprochement puis sur les académies limitrophes. Des vœux non bonifiés peuvent être intercalés.

Pièces justificatives : voir page 7

► Vous êtes en **« rapprochement de la résidence de l'enfant »** ou **parent isolé** : les vœux formulés doivent viser à favoriser un rapprochement de la résidence habituelle de l'enfant ou à améliorer ses conditions de vie. Les académies limitrophes sont également bonifiées.

Comment le mouvement inter-académique fonctionne-t-il ?

Les capacités d'accueil... et les barres

Le ministère attribue chaque année, par discipline, à chaque académie un nombre de postes, en fait de places disponibles pour le mouvement inter : ce sont les capacités d'accueil.

Ce nombre (par exemple 19 places dans une discipline) ne correspond pas obligatoirement aux besoins : il peut y avoir 27

départs en retraite à la rentrée. Au total cette académie perdra donc 8 enseignants de la discipline.

En fait, après discussion avec les académies, le ministère répartit les enseignants dont il dispose (essentiellement les lauréats des concours de l'année précédente). Ce qui a parfois des rapports très lointains avec les réels besoins.

Cependant, dans l'exemple choisi, il peut y

avoir 24 « entrées » au mouvement (et non 19)... si 5 titulaires de cette académie en obtiennent une autre, libérant ainsi autant de places supplémentaires.

De fait ce sont les capacités d'accueil qui déterminent les « barres » d'entrée.

Une diminution conséquente des capacités d'accueil d'une année à l'autre entraîne inévitablement une hausse de la barre ! L'inverse est vrai également.

Barème

Ce barème n'est valable que pour la phase inter-académie du mouvement déconcentré. Si vous mutez, vous perdez le poste détenu dans l'académie que vous quittez.

Dans la 2^{ème} phase (intra-académique), un nouveau barème vous sera attribué selon les règles de l'académie d'affectation. Mais les paramètres de la demande (type de demande notamment) ne pourront pas être modifiés.

▶ ANCIENNETÉ DE SERVICE

C'est l'échelon que vous aviez au 31 août 2015 (ou au 01 septembre 2015 si vous avez bénéficié d'un reclassement).

■ 7 points par échelon de la classe normale (minimum 21 points pour les échelons 1, 2 et 3).

■ 49 points forfaitaires pour la hors-classe

(+7 points par échelon de la hors-classe).

Les agrégés au 6^{ème} échelon peuvent prétendre à 98 points s'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon.

■ 77 points forfaitaires pour la classe exceptionnelle (+7 points par échelon de la classe exceptionnelle, total limité à 98 points).

Attention

les stagiaires précédemment titulaires dans un autre corps et reclassés à la date de stagiarisation (par exemple les certifiés par liste d'aptitude) doivent justifier de l'échelon acquis dans l'ancien corps.

▶ ANCIENNETÉ DE POSTE

Il s'agit de l'ancienneté dans le poste de votre dernière affectation définitive : poste en établissement, en ZR, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme...

Les années d'affectation provisoire, postérieures à la dernière affectation définitive, sont comptabilisées.

10 points par an + une majoration forfaitaire de 25 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

▶ Stagiaires

Aucune année d'ancienneté n'est comptabilisée pour aucun stagiaire, sauf ceux évoqués au paragraphe suivant.

▶ **Personnel enseignant, d'éducation ou d'orientation, sauf DCIO, ayant changé de corps ou de grade (par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement)**

Maintenu dans votre poste, vous conservez l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans ce poste avant promotion. De même si vous avez changé de poste en raison de votre

promotion (ex : PLP ou Professeur des écoles reçu au CAPES ou au CAPET). Dans tous les cas, préciser le nombre d'années à prendre en compte et joindre la copie de l'arrêté d'affectation dans le poste correspondant à votre ancien grade.

▶ **L'ancienneté de poste n'est pas interrompue en cas de réintégration dans l'ancienne académie pour :**

SNA, congé de mobilité, congé parental, de longue maladie, de longue durée, détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, ou période de reconversion pour changement de discipline.

▶ **TZR « stabilisé » au mouvement intra**

Si vous êtes ex-TZR "stabilisé" lors d'un mouvement intra (depuis 2006) vous pouvez bénéficier, au terme de 5 années passées dans le poste obtenu d'une bonification de 100 points au mouvement inter-académique. Cette bonification n'est pas cumulable avec d'éventuels points « Education prioritaire ».

Les TZR « stabilisés » entre 2006 et 2011 dans le cadre de cette procédure peuvent prétendre au mouvement 2016 à ces 100 points. Joindre au dossier si possible la preuve de l'affectation dans ce cadre et surtout le signaler clairement sur la fiche syndicale. De nombreux rectorats n'ont pas répertorié les TZR « stabilisés ». De plus, souvent, depuis 2006 les règles adoptées ont changé.... Les risques d'erreur sont très importants.

▶ **Personnels touchés par une mesure de carte scolaire**

La mesure de carte scolaire n'interrompt pas le calcul de l'ancienneté, sauf si vous avez obtenu une mutation sur un vœu non bonifié.

▶ **Détachés**

On comptabilise toutes les années consécutives effectuées en détachement en tant que titulaire.

▶ **Enseignants d'EPS cadres de l'UNSS**

L'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1er septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date.

Validation des barèmes

Après la vérification et la rectification éventuelle des barèmes (et des vœux) au niveau des académies (en janvier 2016), les barèmes sont définitifs et ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'Administration centrale.

Priorité des différentes demandes

Les mouvements spécifiques (hors barème) sont prioritaires sur les affectations inter-académiques : l'obtention d'un poste au mouvement spécifique entraîne l'annulation automatique de la demande au mouvement inter-académique. Les affectations sur poste spécifique national sont examinées lors des commissions nationales début février et sont actées définitivement lors des opérations de mouvement début mars.

Situation familiale et civile

Situations	bonifications
Rapprochement de conjoints	150,2 pts
Conjoint dans une académie non-limitrophe	200 pts supplémentaires dans ce cas (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés", voir page 6).
Conjoint dans un département non-limitrophe dans une académie limitrophe	100 pts supplémentaires dans ce cas (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés", voir page 6)
Bonification pour enfant <i>uniquement pour le rapprochement de conjoints</i>	100 pts par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2016.
Années de séparation <i>voir aussi tableau page 6</i>	190 pts pour 1 an, 325 pts pour 2 années, 475 pts pour 3 années. 600 pts pour 4 années et plus.
Mutation simultanée entre conjoints <i>(2 titulaires ou 2 stagiaires)</i>	80 pts.
Rapprochement de la résidence de l'enfant <i>garde conjointe ou alternée ou parent isolé</i>	Si enfant(s) de moins de 18 ans au 01/09/2016, 150 pts.

BONIFICATION ÉDUCATION PRIORITAIRE

Depuis le mouvement 2015 (et 2016 dans le cas des établissements REP), seules les affectations dans un établissement REP+, REP, ou relevant de la politique de la ville (liste fixée par l'arrêté du 16 janvier 2001), sont bonifiées sous cer-

taines conditions d'ancienneté. Par ailleurs, un dispositif transitoire est mis en place lorsque les agents sont affectés dans un établissement précédemment A.P.V. et qui désormais relève - ou non - de l'éducation prioritaire.

Si l'établissement était précédemment classé APV					
Rentrée 2014		Mouvement 2016, 2017		Rentrée 2014	
REP + et ville / Rep + / Ville / Ville et REP / REP	1 an	60 pts	REP + et ville / Rep + / Ville / Ville et REP	5 ans et +	320 pts
	2 ans	120 pts			
	3 ans	180 pts			
	4 ans	240 pts			
Établissements non REP+, non ville, non REP (CLAIR, sensible, ruraux, isolés, ZEP...)	5-6 ans	320 pts*	Établissements non REP+, non ville, non REP (CLAIR, sensible, ruraux, isolés, ZEP...)	Quelle que soit l'ancienneté dans le poste	0 pts
	7 ans	350 pts			
	8 ans	400 pts			

Si l'établissement n'était pas précédemment classé APV		
Classement à la rentrée 2014	Mouvement 2016, 2017, 2018	
REP + et ville / Rep + / Ville / Ville et REP	5 ans et +	320 pts
REP	5 ans et +	160 pts

* mais 300 pts pour les établissements classés REP, non REP+, non ville ou non REP

SITUATION INDIVIDUELLE

Vœu préférentiel

Nouveauté 2016 : la bonification au titre du vœu préférentiel est désormais plafonnée à 100 points. Toutefois les enseignants conservent le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises jusqu'au mouvement 2016.

20 points par année, à partir de la 2^{ème} demande consécutive du même premier vœu académique. Est pris en compte le premier vœu académique émis lors de la première demande, renouvelé chaque année (forcément en 1^{er} rang).

On ne peut pas cumuler les points du vœu préférentiel et des points pour bonifications familiales. Il faut choisir entre le vœu préférentiel et un dossier à bonifications familiales (rapprochement de conjoint, mutation simultanée...).

Le vœu préférentiel doit être renouvelé chaque année. Une année d'interruption (sans demande ou autre type de demande) annule

le cumul des années de demandes consécutives.

Ex-stagiaire n'ayant pas utilisé la bonification de 50 points

Stagiaire en 2013-2014, vous n'avez pas utilisé votre bonification de 50 points pour votre premier vœu : vous pouvez l'utiliser cette année (dernière opportunité) ; dans ce cas, elle sera automatiquement validée pour le mouvement intra. Si vous ne participez pas au mouvement inter, vous pourrez tout de même l'utiliser au mouvement intra.

Si vous étiez stagiaire en 2014-2015, vous pouvez l'utiliser pour ce mouvement ou le prochain (2017).

Attention : les recteurs ont la possibilité de supprimer cette bonification à l'intra. Contacter le syndicat pour connaître les académies concernées.

Une priorité légale

L'enseignement dans un quartier urbain difficile est valorisé, en vertu de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 déterminant les priorités légales dans la Fonction publique.

Annulation automatique

Un détachement obtenu, une mise à disposition de la Polynésie française, une affectation dans l'enseignement supérieur, une affectation au mouvement spécifique national, entraînent l'annulation de la demande de mutation au mouvement inter-académique.

Extension ciblée

Si les vœux des personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à la disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, ne peuvent pas être satisfaits, la demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort.

A savoir

Titulaire en poste, si vous n'obtenez satisfaction dans aucun de vos vœux, vous restez dans votre académie d'affectation, sur votre poste.

Si vous demandez l'académie dans laquelle vous êtes actuellement affecté, ce vœu sera supprimé ainsi que les suivants - sauf pour les agents actuellement affectés à Mayotte.

Consultez les barres 2015 sur le site Internet du SNFOLC

www.fo-snfoc.fr

Attention !

Ces barres n'ont qu'un caractère indicatif : une barre n'est rien d'autre que le barème du dernier muté de l'année précédente

Sciences Industrielles de l'Ingénieur

Suite à la création des concours de Sciences Industrielles de l'Ingénieur, les enseignants relevant de l'une des 42 valences antérieures des Sciences et Techniques Industrielles (STI) sont affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des SII, considéré comme leur discipline de recrutement : Architecture et construction (L1411), Énergie (L1412), Information et numérique (L1413) et Ingénierie mécanique (L1414).

Tous les candidats enseignants de SII, agrégés comme certifiés, ont le choix entre deux mouvements :

- celui de technologie (L1400),
- celui de leur nouvelle discipline de recrutement.

Attention : ce choix, fait pour l'inter-académique, est irréversible ; il ne pourra pas être modifié pour l'intra.

Particularité : les agrégés en IE (1415A) ont le choix, outre le mouvement en technologie, entre deux options de SII : L1412 et L1413. Les agrégés recrutés en L1416A (SII et Ingénierie des constructions) ont le choix, outre le mouvement en technologie, entre deux options de SII : L1411 et L1412.

Remarque : rien ne change pour les enseignants de technologie (L1400) qui participent au mouvement dans leur discipline de recrutement comme les années antérieures.

Mouvement spécifique : Rien ne change (mêmes supports CPGE, même coloration de BTS...). Tout enseignant de SII peut postuler sans restrictions (cf annexe IIA du BO).

Bonifications familiales

Pour tout dossier à caractère familial, SIAM demande de saisir le département d'exercice professionnel (avant la formulation des vœux académiques). Le département ne pourra pas être changé pour le mouvement intra. Attention : les situations familiales sont prises en compte au 1^{er} septembre 2015 ou au 1^{er} janvier 2016 pour les agents reconnaissant par anticipation un enfant à naître.

Rapprochement de conjoints

Les conditions à remplir

Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les personnes liées par un PACS, les personnes non mariées avec au moins un enfant reconnu par les deux parents (ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître avant le 1^{er} janvier 2016).

Les situations familiales doivent être justifiées.

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables sur la base de situations établies au 1^{er} septembre 2015. Néanmoins, la situation de séparation de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2016, sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées. (Voir page 7)

L'activité professionnelle

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle emploi, à condition de justifier son activité professionnelle antérieure. **Attention** : un conjoint étudiant n'est pas considéré comme exerçant une activité professionnelle. Les CDD, les temps partiels, les contrats d'apprentissage, CAE, CUI, les emplois d'avenir... sont valables.

Vous pouvez bénéficier du rapprochement d'un conjoint stagiaire, **uniquement** si celui-ci a la certitude d'être maintenu dans l'académie (par exemple fonctionnaire titulaire d'un autre corps de l'Éducation nationale, ou professeur des écoles stagiaire).

L'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint, si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle (cf page 7), déclenche la bonification qui est comptabilisée également pour les académies limitrophes. D'autres académies (non bonifiées) peuvent s'ajouter ou s'intercaler dans les vœux. (cf Particularités page 3)

Formulation des vœux : il est obligatoire de formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle ou éventuellement à la résidence privée, si elle est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint. (cf page 7)

Bonification : 150,2 points pour l'académie du conjoint impérativement demandée en vœu 1, et les académies limitrophes (rang indifférent). Les points pour enfant(s) s'ajoutent ainsi que les points éventuels d'années de séparation. (cf ci-contre)

Très important : si vous obtenez une mutation à l'issue du mouvement inter, seules les bonifications familiales validées à l'inter peuvent être utilisées à l'intra.

ANNÉES DE SÉPARATION

Les titulaires, comme les stagiaires, peuvent prétendre à la reconnaissance d'une situation de séparation. Les stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de l'année de stage (les stagiaires ex-titulaires d'un corps géré par la DGRH peuvent aussi faire valoir des années antérieures)

La situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Les agents qui ont participé au mouvement 2015, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2015-2016. Ils conservent le bénéfice des années validées antérieurement.

Sont considérés comme séparés **les conjoints qui exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts**. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée. Ne sont pas considérés comme années de séparation : les congés pour formation professionnelle, CLD et CLM, périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, pendant lesquelles le conjoint est inscrit

comme demandeur d'emploi (exception : pouvoir justifier de 6 mois d'activité ou plus, pendant l'année scolaire considérée), pendant lesquelles l'agent n'est pas titulaire d'un poste du 2nd degré ou de l'enseignement supérieur (détachement...). De même pour l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur. Ces périodes peuvent, le cas échéant, être suspensives du décompte, mais ne sont pas interruptives.

Congés et disponibilités

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées dans le calcul des années de séparation, mais pour moitié de leur durée.

Bonification pour les années d'activité

190 points pour 1 année, 325 pour 2 années, 475 points pour 3 années, 600 points pour 4 années et plus.

Bonification pour les années de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint :

95 points pour 1 année, 190 pour 2 années, 285 points pour 3 années, 325 points pour 4 années et plus.

Bonification combinée	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année/0 point	0,5 année/95 points	1 année/190 points	1,5 année/285 points	2 années/325 points
1 année	1 année/190 points	1,5 année/285 points	2 années/325 points	2,5 années/420 points	3 années/475 points
2 années	2 années/325 points	2,5 années/420 points	3 années/475 points	3,5 années/570 points	4 années/600 points
3 années	3 années/475 points	3,5 années/570 points	4 années/600 points	4 années/600 points	4 années/600 points
4 années et +	4 années/600 points	4 années/600 points	4 années/600 points	4 années/600 points	4 années/600 points

Pour être prises en compte, contrairement aux périodes de séparation en activité pour lesquelles 6 mois de séparation effective suffisent, les années de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, doivent couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

MUTATION SIMULTANÉE

Seuls deux titulaires ou deux stagiaires considérés comme conjoints peuvent la demander, à condition d'être tous deux gérés par la DGRH. Possible également pour un agent titulaire et un agent stagiaire si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH.

Ce type de dossier donne l'assurance de ne pas être mutés l'un sans l'autre (au mouvement intra cette assurance vaut pour le département). Mais il faut que le barème des deux candidats soit suffisant.

Attention : l'ordre des vœux des deux demandes doit être rigoureusement identique.

Bonification forfaitaire : 80 points pour le premier vœu académique et les académies limitrophes.

A savoir : deux personnels n'étant pas considérés comme conjoints, (et remplissant les conditions exposées ci-dessus), peuvent faire une demande de « mutation simultanée ». Mais depuis le mouvement 2010, aucune bonification n'est attribuée à ces candidats.

Rapprochement de conjoints dans un département ou une académie non-limitrophe

Les agents "séparés" (voir ci-dessus) demandant à se rapprocher de leur conjoint dont la résidence professionnelle (ou privée, si compatible) est située : - dans une académie non-limitrophe, bénéficient de 200 points - dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe, bénéficient de 100 points (nouveau 2016).



AVEZ VOUS RÉGLÉ VOTRE
COTISATION SYNDICALE

oui non

Fiche mutations mouvement inter-académiques 2016

1

A renvoyer, avec 2 enveloppes timbrées à vos nom et adresse, à la section FO de l'académie dans laquelle vous faites vos vœux

Académie :	Corps :
Nom :	Prénom :
Discipline :	Grade :
Date de naissance :	
Adresse :	
Téléphone (portable de préférence) :	Courriel :

<input type="checkbox"/>	Titulaire	<input type="checkbox"/>	ATP en 2015-2016		
Etablissement d'exercice (établissement de rattachement pour les TZR) :					
<input type="checkbox"/>	Stagiaire, Lauréat de concours	Académie concours :			
Bénéficiaire de la bonification spéciale*		oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
Si non, utilisez-vous vos 50 points cette année ?		oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Ex-titulaire de l'Education nationale				
<input type="checkbox"/>	Ex-titulaire d'un autre corps de la Fonction publique				
<input type="checkbox"/>	Réintégration (précisez votre situation)				
<input type="checkbox"/>	Dossier "Handicap" déposé auprès du rectorat				
<input type="checkbox"/>	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi				
<input type="checkbox"/>	Demande dans un mouvement spécifique remplir la page IV				

Cadre à remplir si vous demandez une bonification familiale (non valable pour le mouvement spécifique)	
Profession et lieu de travail du conjoint : <small>préciser l'académie et le numéro de département</small>	
<input type="checkbox"/>	Marié(e)
<input type="checkbox"/>	Pacsé(e)
<input type="checkbox"/>	Concubin(e) avec enfant(s)
<input type="checkbox"/>	Parent isolé
<input type="checkbox"/>	Rapprochement de la résidence de l'enfant
Nombre d'enfants (- de 20 ans au 01/09/16) :	
Nombre d'enfants (- de 18 ans au 01/09/16) :	
En cas de demande de mutation simultanée avec un conjoint géré par la DGRH 2 nd degré, précisez :	
Le nom du conjoint :	
Sa discipline :	
Son grade :	
Son affectation en 2015-2016 (établissement, commune, département et académie) :	

Vérification des barèmes et des vœux

Vos 5 premiers vœux académiques Joignez impérativement la photocopie du formulaire de confirmation	
Académies en clair (pas de codes)	Partie réservée aux commissaires paritaires académiques (ne rien inscrire) Barème
1	
2	
3	
4	
5	
Partie réservée aux commissaires paritaires nationaux	Projet ordinateur

Autorisation à signer afin de respecter les obligations fixées par la CNIL

Afin de permettre au SNFOLC de suivre mon dossier lors des commissions paritaires relatives aux mutations nationales, je l'autorise à faire figurer les renseignements ci-joints dans des fichiers informatisés, et ce dans les conditions fixées par la loi n° 78/7 du 6 janvier 1978, dont les articles 26 et 27 me donnent droit d'opposition, d'accès et de rectification aux informations nominatives me concernant.

Date

Signature

Echelon (plafonnement à 98 points, échelons compris)	
Par échelon acquis au 31/08/2015 par promotion ou par reclassement au 01/09/15 (forfait de 21 points pour les 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} échelons).	7 points
Bonification hors-classe	49 points
Bonification classe exceptionnelle	77 points
Ancienneté dans le poste au 31/08/2016	
Par année	10 points
Bonification forfaitaire par tranche de 4 ans	25 points
Bonifications éducation prioritaire	

Si l'établissement était précédemment classé APV				Si l'établissement n'était pas précédemment classé APV							
Rentrée 2015		Mouvement 2016, 2017		Rentrée 2015		Mouvement 2018		Classement à la rentrée 2014		Mouvement 2016, 2017, 2018	
REP + et ville / Rep + / Ville / Ville et REP / REP	1 an	60 pts	REP + et ville / Rep + / Ville / Ville et REP / REP	5 ans et +	320 pts	REP + et ville / Rep + / Ville / Ville et REP / REP	5 ans et +	160 pts	REP + et ville / Rep + / Ville / Ville et REP	5 ans et +	320 pts
	2 ans	120 pts									
	3 ans	180 pts									
	4 ans	240 pts									
Etablissements non REP+ non ville, non REP (CLAIR, sensible, ruraux, isolés, ZEP...)	5-6 ans	320 pts*	Etablissements non REP+, non ville, non REP (CLAIR, sensible, ruraux, isolés, ZEP...)	Quelle que soit l'ancienneté dans le poste	0 pts	Etablissements non REP+, non ville, non REP (CLAIR, sensible, ruraux, isolés, ZEP...)	5 ans et +	160 pts	REP	5 ans et +	160 pts
	7 ans	350 pts									
	8 ans	400 pts									

* mais 300 pts pour les établissements classés REP, non REP+, non ville ou non REP

Bonification liée à la stabilisation des Titulaires sur Zone de Remplacement pour les ex-TZR mutés entre 2006 et 2011 sur poste fixe, dans le cadre d'un vœu bonifié de « stabilisation »	
Bonification non cumulable avec une bonification "Education prioritaire" : sur tous les vœux.	100 points
Vœu préférentiel	
Vous renouvelez le premier vœu 2 ans de suite : dès la 2 ^{ème} année, par année consécutive (attention : voir plafonnement, page 5)	20 points
Bonifications liées à la situation familiale ou civile tous les vœux ne sont pas bonifiés, voir pages 6 et 7	
Rapprochement de conjoints	150,2 points
Bonification par enfant de moins de 20 ans au 01/09/2016	100 points
Années de séparation	
+ agent en activité : 6 mois de séparation suffisent pour comptabiliser un an (emploi ou promesse d'embauche avant le 1er mars 2016)	
+ agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint : la séparation doit être effective toute l'année et est comptabilisée pour une demi-année	
Durée effective	Agent en activité
1 an	190 points
2 ans	325 points
3 ans	475 points
4 ans et plus	600 points
Agent en dispo ou congé parental	
1 an	95 points
2 ans	190 points
3 ans	285 points
4 ans et plus	325 points
Rapprochement de conjoints dans une académie non limitrophe (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés", voir page 6)	200 points
Rapprochement de conjoints dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe (dès lors que les conjoints sont considérés "séparés", voir page 6)	100 points
Mutation simultanée de 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	80 points
Rapprochement de la résidence de l'enfant ou parent isolé (si enfant de moins de 18 ans au 01/09/16)	150 points
Stagiaire, première affectation	
Stagiaire 2015-2016 formulant le vœu correspondant à son académie et/ou académie du concours : pour ces vœux (y compris les stagiaires en renouvellement)	0,1 point
Stagiaire précédemment titulaire d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation : pour l'académie d'origine	1000 points
Stagiaire 2015-2016 remplissant les conditions permettant l'attribution de la bonification spéciale* : sur tous les vœux (y compris les stagiaires en renouvellement)	jusqu'au 4 ^e échelon : 100 points 5 ^e échelon : 115 points 6 ^e échelon et plus : 130 points
Stagiaire 2015-2016 ne remplissant pas les conditions d'attribution de la bonification spéciale* : pour le premier vœu (y compris les stagiaires en renouvellement)	50 points
Ancien stagiaire 2013-2014 ou 2014-2015 n'ayant pas utilisé la bonification spéciale « premier vœu » ou stagiaire en prolongation : pour le premier vœu	50 points
Réintégration à titres divers emploi fonctionnel / établissement privé sous contrat / ex-PE détachés et intégrés dans le corps des certifiés à Mayotte qui demandent leur ancienne académie	
Dossier "Handicap"	1000 points
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi non cumulable avec les 1000 points "Handicap"	100 points
Sportif de haut niveau, par année d'ATP maximum 4	50 points
DOM, y compris Mayotte vœu en rang 1, pour les natifs du DOM ou CIMM	1000 points
Corse	
1 ^{ère} demande	600 points
2 ^{ème} demande consécutive	800 points
3 ^{ème} demande consécutive	1000 points

*** Bonification spéciale pour certains stagiaires !**

Bonification liée à des services « Éducation nationale » pour les fonctionnaires stagiaires : y ont droit les ex-enseignants contractuels du 2nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ainsi que les ex-AESH et ex-AED, justifiant de services dont la durée en équivalent temps plein (ETP) est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Pour les ex-EAP, ceux-ci doivent justifier de deux années de service en cette qualité.

Remplissez toutes les rubriques vous concernant pour que nous puissions faire la vérification de votre barème.

		N° du vœu bonifié	Votre calcul	Vérification de la section académique
Votre échelon au 31/08/15 par promotion ou au 01/09/15 en cas de reclassement :		Tous		
Votre ancienneté dans le poste au 31/08/16 :		Tous		
Date d'affectation :				
Education prioritaire				
Date de votre affectation dans l'établissement :		Tous		
Classement de l'établissement (REP, REP+ ou Politique de la ville) :				
L'établissement était classé APV	si oui, cocher			
L'établissement est déclassé à la rentrée 2015	si oui, cocher			
Votre poste a été supprimé à la rentrée 2015	si oui, cocher			
Bonification liée à la stabilisation des TZR entre 2006 et 2011				
Vœu préférentiel		Vœu 1 correspondant à l'académie demandée plusieurs fois consécutives		
Date de la 1 ^{ère} demande				
Bonifications liées à la situation civile ou familiale				
Vous êtes en rapprochement de conjoints		Vœu 1 et académies limitrophes		
Nombre d'enfants de moins de 20 ans au 01/09/16 :				
Nombre d'années de séparation en position d'activité :				
En disponibilité pour suivre le conjoint ou en congé parental :				
Conjoint dont la résidence professionnelle est située dans une académie non-limitrophe		Vœu 1 et académies limitrophes		
Conjoint dont la résidence professionnelle est située dans un département non-limitrophe d'une académie limitrophe - Indiquer lequel :		Vœu 1 et académies limitrophes		
Mutation simultanée de 2 conjoints		Vœu 1 et académies limitrophes		
Rapprochement de la résidence de l'enfant		Vœu 1 et académies limitrophes		
Parent isolé		Vœu 1 et académies limitrophes		
Stagiaire, première affectation				
Stagiaire 2015-2016 formulant le vœu correspondant à son académie de stage et/ou à l'académie du concours		Ce vœu		
Stagiaire précédemment titulaire d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation		Académie d'origine		
Stagiaire 2015-2016 bénéficiant de la bonification spéciale*		Tous		
Stagiaire 2015-2016 ne bénéficiant de la bonification spéciale*				
Stagiaire 2015-2016 ne bénéficiant de la bonification spéciale* et utilisant la bonification de 50 points sur le premier vœu		Vœu 1		
Ancien stagiaire 2013-2014 ou 2014-2015 n'ayant pas utilisé la bonification spéciale « premier vœu » ou stagiaire en prolongation : pour le premier vœu		Vœu 1		
Réintégration à titres divers <small>emploi fonctionnel / établissement privé sous contrat / ex-PE détachés et intégrés dans le corps des certifiés à Mayotte qui demandent leur ancienne académie</small>		Académie d'origine		
Dossier "Handicap"		Selon avis rendu lors du GT Handicap		
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi		Tous		
Sportif de haut niveau		Tous		
DOM, y compris Mayotte		vœu 1 : le DOM		
Corse				
1 ^{ère} demande		Le vœu unique		
2 ^{ème} demande consécutive				
3 ^{ème} demande consécutive			Stagiaire de Corse bénéficiant de la bonification spéciale*	
		TOTAL		

Les demandes de postes spécifiques sont prioritaires sur le mouvement inter-académique : si votre demande de poste spécifique est satisfaite, une demande éventuelle au mouvement inter-académique est annulée automatiquement. Il n'y a pas de barème. L'avis de l'Inspection générale est prépondérant.

Cochez la (ou les) case(s)

<input type="checkbox"/>	CPGE
<input type="checkbox"/>	Classe de mise à niveau, Arts appliqués
<input type="checkbox"/>	DMA
<input type="checkbox"/>	DSAA
<input type="checkbox"/>	Cinéma audiovisuel

BTS Code discipline :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/>	Sections internationales
<input type="checkbox"/>	Théâtre expression dramatique
<input type="checkbox"/>	Enseignement langue bretonne
<input type="checkbox"/>	Chefs de travaux
<input type="checkbox"/>	Personnels d'orientation

Académie : Corps : Grade :

Nom : Prénom :

Discipline : Rang agrégation :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone (portable de préférence) : Courriel :

Vœux formulés à compléter si nécessaire avec le type de classe, notamment en CPGE

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15

Joindre la copie de la totalité de votre dossier : CV, lettre de motivation, certification ainsi que tout élément pouvant servir à appuyer la candidature en commission, votre classement au concours par exemple, votre expérience éventuelle sur poste provisoire, vos qualifications hors Éducation nationale éventuelles...

Pièces jointes au dossier :

CV Lettre de motivation Notice inspection Certification Autre (préciser) :

Observations signaler notamment si un contact direct avec le chef d'établissement d'accueil a été pris, si une entrevue a eu lieu, un échange téléphonique, vos impressions éventuelles...

▶ PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À LA DEMANDE

La situation familiale est prise en compte à la date du 01/09/15.

- ▶ Il faut justifier la situation familiale :
 - photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
 - pour les enfants à naître, certificat de grossesse (antérieur au 01/01/16). Si vous n'êtes pas marié, il faut ajouter une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître, qui doit être établie avant le 01/01/16.
 - Pour les PACS, il faut l'attestation du tribunal d'instance établissant le PACS (ou copie intégrale de l'acte de naissance mentionnant en marge le PACS) et, pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2015, une déclaration sur l'honneur d'engagement d'imposition commune signée par les deux partenaires.

Les pièces justificatives doivent être récentes, datées de 2015.

- ▶ Pour justifier l'activité et la résidence professionnelles du conjoint, **sauf** s'il est géré par la DGRH, il faut une attestation récente qui précise le lieu de travail et la date de prise de fonction (pour le calcul des années de séparation éventuelles).
Ce peut être :
 - attestation de la résidence et de l'activité professionnelles (contrat de travail, attestation de l'employeur, attestation d'embauche, CDD sur la base des bulletins de salaires ou de chèques emploi service...),
 - attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
 - certificat d'immatriculation au conseil départemental de l'ordre,
 - attestation délivrée par le maire ou attestation d'inscription à la mutuelle sociale (agriculteur)...
- Pour les formations professionnelles, joindre

une copie du contrat précisant la date de début et la durée de la formation ainsi que les bulletins de salaire correspondants. Procédure identique pour un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel.

Attention : les bourses d'étude et les indemnités diverses éventuelles ne sont en général pas considérées comme suffisantes pour valider les bonifications familiales.

▶ En cas de chômage, il faut fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle.

▶ Pour une demande de rapprochement sur la résidence privée, attention car il faut d'abord obligatoirement justifier l'activité professionnelle (voir indications précédentes) puis, pour la résidence privée :
- facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...

▶ En cas de demande liée à la résidence de l'enfant, ou à l'exercice de l'autorité parentale, ou du rapprochement lié à l'intérêt de l'enfant : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).

Attention : les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre suivant (donc au 01/09/16 pour ce mouvement 2016).

▶ LES ENFANTS

Ils ne sont comptabilisés en points que dans le cas du rapprochement de conjoints : 100 points pour chaque enfant.

Cas du Rapprochement de conjoints

Seuls les enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2016 sont comptabilisés. Les certificats de grossesse établis avant le 1^{er} janvier 2016 sont pris en compte. S'il s'agit de conjoints non mariés, la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître est obligatoire avant le 1^{er} janvier 2016.

Les points pour enfant(s) ne sont attribués que si le dossier à caractère familial est validé.

Bonification : 100 points par enfant.

Cas du Rapprochement de la Résidence de l'Enfant Cas des « parents isolés »

Dans les cas de couples séparés avec enfant (garde conjointe ou alternée), une bonification peut être attribuée si la demande a pour

but de se rapprocher de la résidence de l'enfant. Le père ou la mère dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile peut en bénéficier. La bonification est accordée sur présentation des pièces justificatives.

Des situations particulières (parent isolé, célibataire avec enfant(s), veuvage...) peuvent être prises en compte. La demande doit être motivée « *par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...)* » (pièces justificatives).

Bonification forfaitaire : 150 points pour le 1^{er} vœu et les académies limitrophes. Pas de bonification pour enfant !

Attention : l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au 01/09/16.

Changement de résidence professionnelle du conjoint

Si elle intervient après le 1^{er} septembre 2015 (du 01/09/2015 au 01/09/2016), la demande de rapprochement de conjoints est possible (pièces justificatives obligatoires). Mais il n'y aura prise en compte des points de séparation que si la période de séparation atteint au moins 6 mois avant la rentrée prochaine (donc nouveau travail avant le 01/03/16).

La « compatibilité » des résidences privée et professionnelle

Le rapprochement de conjoints peut se faire sur la résidence privée du conjoint à condition que celle-ci soit compatible avec sa résidence professionnelle. Pour un conjoint inscrit à Pôle emploi, le lieu d'inscription correspond à la résidence privée, le rapprochement sera possible s'il y a compatibilité entre le lieu d'inscription à Pôle emploi et l'ancienne résidence professionnelle.

La compatibilité est appréciée par l'administration et discutée éventuellement en groupe de travail de vérification des barèmes et vœux en janvier.

Validation des bonifications éventuelles

Toute situation ouvrant droit à bonification (situations familiale et professionnelle du conjoint notamment, résidence privée le cas échéant...) doit être justifiée par une attestation adéquate. Ces pièces justificatives doivent être jointes au formulaire de confirmation. (Voir page 9)

L'appui du syndicat est essentiel

Les vœux et barèmes font l'objet d'une vérification en commissions paritaires, à partir des pièces justificatives fournies. Une seule pièce manquante, et c'est une mutation possible qui est mise en péril. Le SNFOLC peut vérifier avec vous votre dossier : n'hésitez pas à nous contacter (coordonnées en dernière page de ce supplément).

Agent dont le conjoint est nommé dans un emploi supérieur ou fonctionnel

Votre conjoint est nommé dans (ou est candidat à) un de ces emplois (par exemple IEN, IPR, secrétaire général... voir la liste au BO) ou bien votre conjoint est affecté dans un service d'administration centrale, un établissement public délocalisé ou est chef d'établissement : si votre barème ne vous permet pas d'être muté dans son académie d'affectation, vous pourrez y être affecté en ATP (affectation à titre provisoire).

Formation continue, apprentissage, mission générale d'insertion

Les personnels titulaires affectés en formation continue, apprentissage ou mission générale d'insertion qui souhaitent obtenir une affectation en formation initiale doivent participer au mouvement inter (même s'ils veulent rester dans leur académie).

S'il est impossible de maintenir un agent dans son affectation à la rentrée suivante (par exemple suppression du poste de formation continue), celui-ci ne participera qu'à la phase intra-académique.

ATER

Première candidature

a) Si le candidat n'a jamais obtenu d'affectation dans le second degré, il doit participer aux phases inter et intra-académiques.

b) Si le candidat est titulaire d'un poste du second degré, qu'il participe ou non au mouvement inter-académique, il doit participer au mouvement intra-académique.

Dans les 2 cas, à l'intra, les vœux doivent porter uniquement sur des zones de remplacement.

Renouvellement de ces fonctions

S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré, les candidats pour une 2^{ème} ou 3^{ème} année doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique.

Attention

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accordé, dans tous les cas, qu'à la condition d'avoir fait connaître aux services académiques, dès son dépôt, la candidature à ces fonctions.

Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement, les ATER en congé sans traitement ou en détachement n'ayant jamais eu d'affectation dans le second degré et qui n'auraient pas participé à la phase inter-académique, seront affectés à titre provisoire (ATP), dans une académie, en fonction des nécessités du service, donc en extension.

Cas particuliers

DOM

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte

Les agents originaires du DOM demandé, sous réserve de justification, ou pouvant justifier de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007 ont droit à une **bonification de 1000 points** pour ce vœu formulé en **rang 1**. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. Voir annexe VIII du BO.

Attention

Le traitement global DOM et Mayotte entraîne des modifications défavorables aux personnels. Les agents dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM demandé n'ont plus droit à la bonification. Le vœu est obligatoirement en rang 1.

Pièces justificatives

Avec l'appui du syndicat, il est important de consulter l'annexe VIII du BO (nouveau 2016). Elle comporte un tableau à remplir par le candidat, en fonction des critères d'appréciation du CIMM, et des exemples de pièces justificatives à fournir.

Remboursement des frais

La première affectation en qualité de titulaire vers un DOM, d'un DOM vers la métropole

ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions énoncées dans les décrets n°98-843 et n°98-844 du 22/09/98 modifiant le décret n°89-271 du 12/04/89, notamment l'article 19.

Guyane

Les agents affectés en Guyane, et justifiant de cinq années dans cette académie, bénéficieront de 100 points sur tous les vœux à compter du mouvement 2019.

Mayotte

La lecture de l'annexe VI du BO est vivement conseillée.

Les agents affectés à Mayotte à l'issue du mouvement 2016 restent sur le territoire sans limitation de durée (l'agent pourra demander une nouvelle mutation inter-académique ultérieurement y compris pour demander le retour sur son académie d'origine).

- A compter du 1^{er} septembre 2017 : 100 points sur tous les vœux seront accordés à tout agent dès 5 ans d'exercice à Mayotte.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à Mayotte de formuler, en outre, plusieurs vœux d'académies métropolitaines.

CORSE

► **Bonification** liée au vœu unique *Corse* : **600** points pour la première demande, **800** points pour la 2^{ème} demande consécutive, **1000** points pour la 3^{ème} demande consécutive et plus, **1000** points.

► **Bonification** forfaitaire de **800** points pour les stagiaires de l'académie de Corse ex-enseignants contractuels du 2nd degré, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ainsi que pour les ex-AESH et ex-AED, justifiant de services dont la durée en

équivalent temps plein (ETP) est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est également accordés aux ex-EAP justifiant de deux années de service en cette qualité.

► Cette bonification de 800 points n'est pas cumulable avec les points prévus pour les stagiaires bénéficiaires de la **bonification spéciale*** (voir bas de la page II). Le cumul des bonifications est possible avec certaines bonifications, notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Les enseignants concernés peuvent être affectés à titre provisoire (ATP) dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif.

Ils doivent figurer sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports, et constituer un dossier pour la direction des sports, qui établira et transmettra à la DGRH B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant.

Pour la première demande, il faut présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où

ils ont leur intérêt sportif.

L'ATP sera renouvelée tant que l'enseignant remplira les conditions.

Au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, l'enseignant devra présenter une demande de mutation au mouvement inter-académique.

Barème majoré par une **bonification de 50** points par année successive d'ATP (**4 maximum**) pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

▶ B.O.E. ET DOSSIER « HANDICAP »

Cela concerne les agents titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont ceux reconnus tels par la loi du 11 février 2005 : notamment les personnes reconnues handicapées par la commission des droits et de l'autonomie (ex-COTOREP), les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les titulaires d'une carte d'invalidité à 80%... Il est possible de présenter un dossier pour un enfant non handicapé mais souffrant d'une maladie grave.

L'appui du syndicat est très important pour constituer son dossier. En effet, la bonification de 1000 points (voir ci-après) n'est pas accordée automatiquement mais sur la base de l'examen des pièces du dossier Handicap.

Bonification : 1000 points.

Elle peut porter sur une ou plusieurs

académies. Son objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi bénéficient de 100 points sur chaque vœu émis, non cumulables avec la bonification de 1000 points réservée aux dossiers « handicap » validés par le médecin conseiller technique du rectorat d'origine.

Le dossier

Le dossier doit être déposé auprès du médecin conseiller technique du rectorat d'origine. Il doit contenir la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ de la loi : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Il doit en outre contenir tous les justificatifs attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (que ce soit l'agent lui-même, son conjoint ou un enfant). Pour l'enfant malade non handicapé, joindre toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Questions/réponses

▶ **Comment sont classés les candidats faisant le même vœu ?**

Ce n'est pas le rang de vœu qui classe les candidats, c'est le barème. Un candidat ayant demandé l'académie de Paris en vœu 5 avec un barème de 250 points sera classé avant le candidat qui l'a demandée en vœu 2 mais qui a un barème de 230 points. En cas d'égalité de barème, c'est la situation de handicap ou l'appréciation de la situation familiale qui va départager les candidats ; en dernier lieu c'est la date de naissance.

▶ **Est-il possible de modifier ses vœux ou d'en annuler certains ?**

Oui, tant que le serveur n'est pas fermé (le 8 décembre). Vous avez la possibilité d'accéder à votre demande et de la modifier autant de fois que vous le voulez.

Eventuellement, des modifications ou annulations de vœux peuvent être faites sur le formulaire de confirmation (voir ci-contre). Dans ce cas, n'oubliez surtout pas d'en faire une photocopie avant de le remettre au chef d'établissement.

Après, aucune modification n'est possible sauf dans les cas précis de force majeure (voir page 3) prévus par arrêté.

▶ **Est-il possible d'annuler une demande de mutation après le 8 décembre ?**

C'est un droit uniquement dans les cas de force majeure (voir page 3). Cependant les rectorats acceptent généralement les annulations (motivées) avant transmission des dossiers au ministère (début février). Ce dernier peut accepter dans certains cas une demande d'annulation faite avant que

le mouvement soit lancé (18 février). La demande doit être faite par courrier adressé à la DGRH. N'oubliez pas d'en informer le syndicat.

▶ **Quel recours si on n'obtient pas sa mutation ?**

Il n'y en a aucun. Toutefois, le ministère peut accepter d'étudier des situations particulièrement difficiles. Il a la possibilité de prononcer des affectations à titre provisoire (ATP) en accord avec les rectorats concernés (d'origine et d'arrivée).

Votre demande sera à étayer de tous les éléments prouvant la difficulté de votre situation. N'hésitez pas à contacter le syndicat qui vous conseillera.

▶ **Je constate une erreur sur mon barème.**

Que faire ?

Si vous la constatez au moment où vous faites vos vœux, vérifiez que vous n'avez pas fait une erreur de formulation (par exemple vous n'avez pas validé une demande en rapprochement de conjoints).

Si vous la constatez lors de l'affichage des barèmes par le rectorat (courant janvier, avant la commission de vérification), demandez-en aussitôt par écrit la rectification.

Après la commission de vérification, seules les erreurs des cas déjà évoqués peuvent encore être rectifiées.

Dans tous les cas, n'oubliez pas d'informer la section académique du SNFOLC qui vous conseillera en fonction du cas précis et des pratiques de votre académie.

Important !

Pour le suivi du dossier par le syndicat, la fiche syndicale disponible au centre du fascicule (pages I à IV) est indispensable !

PEGC

Si les règles de base restent les mêmes, le fonctionnement (échanges entre les académies) est quelque peu différent. Les dossiers sont envoyés par les rectorats de départ au(x) rectorat(s) de possible arrivée (pour le 31 janvier 2016). Les CAPA classent les candidats par ordre de barème, font remonter les listes au ministère qui prononce les affectations en fonction des places disponibles (libres au départ et libérées en cours d'opération).

Les PEGC ne peuvent formuler que 5 vœux au maximum.

Notons que les éléments de barème peuvent être différents pour les PEGC (années de séparation, RRE...) : cf. annexe IV du BO du 12/11/15 et contacter le syndicat pour plus de précisions.

Joignez les pièces justificatives

A quoi sert le formulaire de confirmation ?

Vous le recevez après la clôture de la période de saisie des vœux. Il doit être remis à votre chef d'établissement, accompagné des pièces justificatives, après vérification.

Vous devez le relire très attentivement : les vœux, votre situation familiale, vos années de service... S'il y a une erreur, ou si vous souhaitez simplement apporter des modifications, vous pouvez la corriger **en rouge**.

Assurez-vous que tous les éléments de votre situation sont justifiés, numérotez vos pièces justificatives. Conservez une copie, joignez-en une à votre dossier syndical (pages I à IV).

Site Internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

Mouvement spécifique

Les demandes de postes spécifiques sont prioritaires sur le mouvement inter-académique : si votre demande de poste spécifique est satisfaite, une demande éventuelle au mouvement inter-académique est annulée automatiquement.

Il n'y a pas de barème. L'avis de l'Inspection générale est prépondérant.

Depuis le mouvement 2011, les chefs d'établissement d'accueil sont étroitement associés à la sélection. Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. Cet entretien doit être sollicité rapidement, puisque les chefs d'établissement d'accueil ont jusqu'au 12 décembre 2015 pour transmettre leur appréciation à l'Inspection générale.

Postes concernés

(Annexe II du BO)

Classes préparatoires aux grandes écoles

Sections internationales

BTS dans quelques spécialités (voir annexe II A, B et C)

Arts appliqués en BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'arts (niveau III) et diplômes supérieurs (niveau II)

Sections "théâtre expression dramatique", "cinéma audiovisuel"

Postes de certains personnels d'orientation

Chef de travaux de lycée technologique, de lycée professionnel ou d'EREA

Enseignement en langue bretonne

Le BO n°23 du 4 juin 2015 fixe la liste des CPGE scientifiques, économiques et commerciales et littéraires. N'hésitez pas à vous y reporter pour toute demande d'affectation en CPGE.

Modalités particulières

Les particularités des demandes pour chaque type de poste (cf liste ci-contre) sont telles que la lecture du BO (annexe II) est obligatoire, notamment pour les Arts appliqués, les Sections internationales, les Postes en théâtre expression dramatique, cinéma audiovisuel...

Les stagiaires peuvent participer au mouvement spécifique.

Il existe des postes spécifiques académiques, dont la liste est arrêtée par le recteur (SPEA). Ce sont d'autres postes, pour lesquels on postule au mouvement intra.

Affichage sur SIAM des postes à partir du 16 novembre

Saisie des demandes :
du 19 novembre à 12 h
au 8 décembre à 12 h

► VŒUX ET FORMULATION DES DEMANDES

► Une demande de postes spécifiques peut comporter de 1 à 15 vœux. Les vœux sont obligatoirement formulés sur SIAM via I-Prof, en fonction des postes publiés, mais les vœux géographiques (académies, départements, communes...) sont possibles et conseillés.

► Ils sont accompagnés d'un CV et d'une lettre de motivation en ligne, notice d'inspection voire certification. Dans certains cas, un dossier de travaux doit être envoyé, désormais uniquement sous forme de CD.

► La mise à jour du CV est nécessaire avant l'ouverture de la saisie des vœux (rubrique mon CV, adresse Internet page 2) afin de permettre d'apprécier si le candidat remplit toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles.

► Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'Inspection générale.

► Le contenu de la lettre de motivation, rédigée en ligne, doit expliciter la démarche et faire apparaître des compétences spécifiques selon les mouvements.

► Dans toute la mesure du possible, prendre l'attache du chef de l'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Transmettez bien tout votre dossier au SNFOLC.

► CHEF DE TRAVAUX

de lycée technologique, LP ou EREA

Le mouvement spécifique s'adresse aux chefs de travaux, titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer la fonction de chef de travaux et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire n°2011-215 du 1er décembre 2011 portant sur la fonction de chefs

de travaux..

Les chefs de travaux titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de chef de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires (P.L.P.) peuvent demander à exercer en lycée technologique.

► DIRECTEURS DE CIO ET COP

Mouvement indifférencié des DCIO

15 vœux possibles, précis ou larges.

Le barème est celui présenté dans ce dossier sauf pour :

Rapprochement de conjoints

1^{er} vœu impératif : département ou commune de la résidence du conjoint.

barème pour le département : **150,2** points, pour groupe de communes ou commune : **50,2** points

Résidence de l'enfant

Vœu département, **150** points ; groupe de communes ou commune, **50** points.

Les candidatures justifiant d'une stabilité d'au

moins 3 ans dans le poste précédent seront privilégiées.

Envoyé par le rectorat au candidat, le formulaire de confirmation, signé et comportant les pièces justificatives, sera transmis par le candidat à la DGRH B2-2 pour le 18 décembre 2015.

Mouvement spécifique des DCIO et COP

Postes de COP et DCIO à l'ONISEP et dans les DRONISEP, à l'INETOP. Postes de DCIO en SAIO ou en CIO spécialisés (tribunaux, post-bac et média-com). Les vœux sont saisis sur I-Prof sauf pour l'INETOP (imprimé téléchargeable sur I-Prof). Un dossier papier sera établi parallèlement avec différents documents (CV, titres et diplômes, réflexion sur la mission...).

Stagiaires 2015-2016

► PARTICULARITÉS DU BARÈME DES STAGIAIRES

Tous les stagiaires ont droit à une bonification spécifique de 0,1 point pour l'académie de stage et (nouveau 2016) pour l'académie d'inscription au concours de recrutement. Cette bonification s'applique quel que soit le rang du voeu et n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile de France (inscription au SIEC), une bonification non cumulable de 0,1 point est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondants aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent (nouveau 2016).

► **Bonification spéciale pour certains stagiaires, notamment les lauréats d'un concours réservé, liée à des services antérieurs dans l'éducation nationale**

Les ex-enseignants contractuels du 2nd degré de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ainsi que les ex-AESH, ex-AED, ex-EAP, peuvent bénéficier de cette bonification spéciale. Conditions (sauf pour les ex-EAP) : justifier de services dont la durée en équivalent temps plein (ETP) est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Pour les ex-EAP, ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité.

Pièces justificatives : un état des services et un contrat pour les ex-EAP.

Bonification : elle dépend de l'échelon de classement au 1^{er} septembre 2015 (100 points si échelon inférieur ou égal à 4, 115 points si échelon 5, 130 points si échelon égal ou supérieur à 6).

► TYPE DE DEMANDE

Un stagiaire peut faire tous les types de demandes, comme un titulaire : convenance personnelle, mutation simultanée (mais avec un autre stagiaire uniquement), rapprochement de

► **Les « 50 points » sur le premier vœu**

Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les stagiaires en prolongation de stage, ont la possibilité d'utiliser, une seule fois, au cours d'une période de trois ans une **bonification de 50 points sur le premier vœu**. Un stagiaire 2015-2016 qui n'utiliserait pas cette bonification cette année pour le mouvement 2016 pourra le faire pour un des deux prochains mouvements (2017 ou 2018).

La bonification utilisée au mouvement inter-académique sera obligatoirement validée pour le mouvement intra la même année (même si l'académie obtenue ne correspond pas au premier vœu).

Une condition : le stage doit être effectué dans le second degré de l'Education nationale.

Attention : certaines académies ont supprimé cette bonification, alors que d'autres l'ont adaptée (sur vœu large, départemental...).

Contactez le syndicat pour connaître les académies concernées.

► **Stagiaire titulaire d'un autre corps de l'Education Nationale et ne pouvant être maintenu sur son poste**

Par exemple, pour un professeur des écoles ou un PLP devenu certifié, le barème correspondant à celui de l'ancien corps est pris en compte (ancienneté de service, de poste, bonifications familiales y compris années de séparation). La demande de mutation inter-académique ne concerne que le stagiaire qui veut changer d'académie.

la résidence de l'enfant, rapprochement de conjoint (cf. 1^{er} § en haut de page 6 et 7). Un stagiaire peut faire une demande de poste spécifique (voir page 14).

► STAGIAIRE EN PROLONGATION DE STAGE

► Le stagiaire qui n'a pu être évalué avant la fin de l'année scolaire : ses affectations inter et intra-académiques seront annulées (rapportées) et il sera affecté à titre provisoire (ATP) dans l'académie de stage.

Il devra obligatoirement participer aux mouvements inter et intra 2017.

► Le stagiaire qui a été évalué positivement avant la fin de l'année scolaire : il sera affecté dans une académie au mouvement inter-académique 2016, puis sur un poste au mouvement intra.

Sa titularisation aura lieu en cours d'année lorsque la durée requise du stage (une année effective) sera atteinte.

► DOSSIER "HANDICAP" Voir page 9

► BONIFICATIONS FAMILIALES Voir page 6 et 7

Les stagiaires en rapprochement de conjoint ont droit à une année de séparation s'ils effectuent leur stage dans un département autre que celui de la résidence professionnelle de leur conjoint.

Stratégie possible ou casse-tête insoluble ?

Le mouvement déconcentré rend l'élaboration d'une stratégie à moyen terme très aléatoire. Plusieurs éléments doivent être pris en compte.

Les capacités d'accueil ou soldes

Le ministère établit chaque année des capacités d'accueil par académie et par matière. Elles peuvent varier énormément d'une année à l'autre.

Les barres

On appelle barre académique d'une discipline, le barème du dernier candidat qui a obtenu sa mutation dans cette académie l'année précédente. Ce n'est en aucun cas le *prix* d'une académie. Les barres sont susceptibles de varier énormément d'une année à l'autre : elles dépendent des *capacités d'accueil*, des vœux des candidats, de leur barème...

Quand utiliser ses 50 points ?

La question est difficile puisque, quand vous formulez vos vœux, vous ignorez les capacités d'accueil de l'académie. Si vous avez utilisé vos 50 points pour une académie sans capacité d'accueil, ils auront été inutiles et ne pourront plus être utilisés ! Le syndicat fait dans chaque académie les démarches pour avoir au moins cette information, contactez la section académique.

Quelques suggestions à partir de notre expérience : les célibataires (barème 21) peuvent avoir intérêt à miser sur un cumul du voeu préférentiel (voir page 5) avec les 50 points et donc attendre 2 ans pour utiliser leur bonification de 50 points. A l'inverse, un stagiaire avec un barème minimum, qui risque fort d'être affecté dans une académie peu attractive, peut avoir intérêt à utiliser ses 50 points, qui ne lui éviteront certes pas cette académie, mais lui permettront de concourir dans de meilleures conditions à l'intra, en le classant devant ceux qui n'ont pas utilisé leurs 50 points...

Ne pas oublier que la bonification utilisée à l'inter l'est aussi à l'intra la même année, mais certaines circulaires académiques ont supprimé ou adapté cette bonification.

Aix-Marseille

SNFOLC
13, rue de l'Académie
Place Léon Jouhaux
13 232 Marseille Cedex 1
Tél. : 04 91 00 34 19
Fax : 04 91 54 09 58
snfolc.aixmarseille@wanadoo.fr

Dijon

SNFOLC
2, rue Romain Rolland
21 000 Dijon
Tél. : 03 80 67 01 14
Fax : 03 80 67 01 12
snfolcdijon@wanadoo.fr
snfolcdijon.free.fr

Nice

SNFOLC
12, place A. Vallé
83 000 Toulon
Tél. : 04 94 22 10 25
Fax : 04 94 91 97 84
snfolc83@gmail.com

Toulouse

SNFOLC
93, bd de Suisse
31 200 Toulouse
Tél. : 05 61 47 91 91
06 77 16 41 54
Fax : 05 62 72 37 88
snfolc.toulouse@orange.fr
snfolctoulouse.com

Amiens

SNFOLC
5, rue Hippolyte Bottier
60 200 Compiègne
Tél. : 03 44 40 01 64
Fax : 03 44 40 00 31
snfolcpi@club-internet.fr
snfolcpicardie.over-blog.com

Grenoble

SNFOLC
32 avenue de l'Europe
38 030 Grenoble
Tél./Fax : 04 76 40 69 30
snfolc38@free.fr

Orléans-Tours

SNFOLC
Bourse du Travail
10, rue Théophile Naudy
CS 31635
45 006 Orléans Cedex 1
Tél. : 02 38 53 12 66
snfolc.orleans@wanadoo.fr
snfolc-orleans-tours.net

Versailles

SNFOLC / UL-FO
14 rue Paul Bert
92 130 Issy-les-Moulineaux
Tél. : 01 46 42 04 53
fo.acversailles@gmail.com
snfolc-versailles.fr

Besançon

SNFOLC
UD FO Maison du Peuple
90 000 Belfort
Tél. : 06 62 55 62 83
fnecfpfo90@gmail.com

Lille

SNFOLC
254 Boulevard de l'Usine
CS 90 022
59 045 Lille Cedex
Tél. : 03 20 52 94 56
snfolc59@wanadoo.fr
snfolclille.eklablog.com

Paris

SNFOLC
UD FO
131, rue Damrémont
75 018 Paris
Tél. : 01 53 01 61 10
Fax : 01 53 01 61 43
snfolc@udfo75.net
snfolc-paris.fr

Bordeaux

SNFOLC / UD FO
17-19, quai de la Monnaie
33 080 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 57 95 07 65
Fax : 05 57 95 07 66
snfolc.bordeaux@wanadoo.fr
sites.google.com/site/snfolcaquitaine/home

Limoges

SNFOLC
21, rue Jean Fieyre
19 100 Brives
Tél. : 05 55 24 57 70
Fax : 05 55 24 00 54
sn-fo-lc.correze@laposte.net
snfolclimousin.org

Poitiers

SNFOLC
21bis rue A. Orillard
86 000 Poitiers
Tél. / Fax : 05 49 52 52 83
snfolcacademiepoitiers@orange.fr
snfolcacademiepoitiers.fr

Caen

SNFOLC
UDFO, 56 rue de la Bucaille
50100 Cherbourg
Tél. : 02 33 53 03 75
snfolc.caen@orange.fr

Lyon

SNFOLC
214, avenue F. Faure
69 003 LYON
Tél. : 04 72 34 56 34
Fax : 04 72 33 87 18
snfolc-lyon@orange.fr

Reims

SNFOLC
Bourse du travail
21, rue J. B. Clément
08 000 Charleville Mézieres
Tél. : 03 24 33 55 02
snfolc-acreims@orange.fr

Clermont-Ferrand

SNFOLC
38 rue Raynaud
63 000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 91 38 38
Fax : 04 73 90 62 66
snfolc63@wanadoo.fr

Montpellier

SNFOLC
UD FO, Maison des syndicats
474, allée Henri II de Montmorency
34 000 Montpellier
Tél. / Fax : 04 67 65 27 49
snfolc.acamontp@wanadoo.fr

Rennes

SNFOLC
35, rue de l'Échange
35 000 Rennes
Tél. : 02 99 30 78 80
Fax : 02 99 31 64 32
snfolc35@wanadoo.fr
enseignants-fo35.pagesperso-orange.fr

Corse

SNFOLC
UD FO, BP 73
20 289 Bastia Cedex
Tél. : 04 95 31 04 18
Fax : 04 95 32 18 61
snfolc2b@gmail.com

Nancy-Metz

SNFOLC
24, rue du Cambout, BP 30229
57 005 Metz Cedex 01
Tél. : 03 87 75 59 67
Fax : 03 87 74 01 62
snfolc.nancy-metz@wanadoo.fr

Rouen

SNFOLC
UD FO, Immeuble Jules Ferry
Rue de l'enseignement Renaud
76 000 Rouen
Tél. : 02 35 89 47 32
Fax : 02 35 71 60 23
sn-fo-lc.rouen@wanadoo.fr
http://forouen-fnecfp.fr

Créteil

SNFOLC
Maison des syndicats
13, rue des Archives
94 010 Créteil Cedex
Tél. : 01 49 80 91 95
Fax : 01 49 80 68 96
snfolc.creteil@gmail.com
snfolc-creteil.fr/

Nantes

SNFOLC
Bourse du travail
2, Place Gare de l'État, CP N°2
44 276 Nantes Cedex 01
Tél. : 02 28 44 19 33
Fax : 02 40 35 49 46
folc.acad-nantes@laposte.net

Strasbourg

SNFOLC
Maison des syndicats
1, rue Sédillot
67 000 Strasbourg
Tél. / Fax : 03 88 37 31 93
snfolc67@wanadoo.fr

Guadeloupe

UD FO
59, rue Lamartine
97 110 Pointe-à-Pitre
Tél. : 05 90 82 86 83
snfolc.guadeloupe@gmail.com

Martinique

UD FO
rue Bouillé BP 1114
97 248 Fort de France Cedex
Tél. : 05 96 70 07 04
udfomartinique@force-ouvriere.fr

Mayotte

SNFOLC
45 bas des 100 villas
97 600 Mamoudzou
snfolc.mayotte@gmail.com
http://snfolc.mayotte.pagesperso-orange.fr/

Réunion

SNFOLC
81, rue La Bourdonnais BP 235
97 465 Saint Denis Cedex
Tél. : 02 62 90 16 27
Fax : 02 62 90 16 28
snlc@fnecfpfo-lareunion.com
fnecfpfo-lareunion.com

Guyane, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, enseignants à l'étranger

s'adresser à Sébastien Ribeiro au siège national du SNFOLC
6-8 rue Gaston Lauriau
93513 Montreuil-sous-Bois cedex
snfolc.national@fo-fnecfp.fr

Dans les jours qui suivent le 8 décembre, vous devrez remettre votre dossier avec les pièces justificatives au secrétariat de votre établissement. Dans certains cas particuliers vous l'enverrez directement par la Poste.

Attention : les mouvements spécifique et inter-académique sont indépendants. Précisez bien si vous faites une ou deux demandes en remplissant la(les) fiche(s).

Le syndicat préconise :

- ▶ d'en faire deux photocopies complètes
- ▶ d'en garder soigneusement une
- ▶ d'envoyer immédiatement avec la fiche syndicale (pages centrales de ce fascicule) la deuxième à la section académique du SNFOLC dont vous trouverez l'adresse ci-dessus (ou à l'adresse nationale pour certains cas particuliers)